

Date de dépôt : 28 avril 2014

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Eric Bertinat, Stéphane Florey, Patrick Lussi, Christina Meissner modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)
(Tenue des élèves)

Rapport de M. Patrick Saudan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission a examiné le projet de loi 11266 lors des séances du 27 novembre et 4 décembre 2013, sous les présidences diligentes de Mme Nathalie Fontanet et de M. Philippe Morel, et elle a bénéficié de la présence de M. Charles Beer, président du DIP, et de M. Frédéric Wittwer, directeur de projet, chargé de l'harmonisation scolaire (lors de la séance du 4 décembre 2013), et de M^{me} Christina Kitsos, attachée de direction au DIP.

Les procès-verbaux ont été rédigés avec précision par M. Hubert Demain

Séance du 27 novembre 2013

Présentation par M. Stéphane Florey, signataire du PL 11266

M. Florey indique que ce projet de loi poursuit globalement deux objectifs.

Le premier vise à éteindre dès à présent un incendie susceptible de se déclencher à la suite de la polémique soulevée par le dépôt d'un projet de loi qui voulait interdire le port du niqab ou de la burqa.

Dans ce sens, et afin d'éviter toute forme de stigmatisation, les auteurs ont imaginé une solution qui ne privilégie ou ne dénigre aucun vêtement au détriment d'un autre, tout en excluant l'idée d'un quelconque uniforme.

Le second objectif vise à formaliser un principe par son inscription dans la loi, celui de la *tenue correcte exigée* qui s'applique déjà par le biais de la simple bienséance dans tous les lieux y compris au sein des bâtiments publics avec de surcroît l'obligation de se découvrir.

Questions et commentaires des commissaires

Un commissaire PLR peut à titre personnel entendre le souhait d'une tenue correcte exigée mais doit la distinguer de l'exigence de se présenter tête-nue qui visiblement n'opère pas sur le même registre. Par ailleurs, une autre distinction lui paraît utile entre le fait non contesté d'ôter sa casquette, son bonnet ou son chapeau à l'école ; et cette obligation lorsqu'elle s'applique au port du voile ou de tout autre signe distinctif de nature religieuse. A ce sujet justement, et toujours à titre personnel, il serait pour sa part plutôt favorable au principe d'une limitation excluant le port de toute forme de signes ostentatoires de nature religieuse. Et puisqu'il s'avère que les signes religieux ostentatoires sont effectivement interdits, alors l'affirmation de ce principe ne lui paraît pas véritablement problématique.

M. Florey indique que les auteurs ont justement eu à cœur de ne pas introduire de stigmatisation en prévoyant une égalité de traitement de nature générale sans distinction particulière, en obligeant simplement tous les élèves à se présenter en classe la tête-nue.

Un commissaire MCG rappelle que son groupe avait déjà tenté quelques années auparavant de présenter des propositions allant dans un sens similaire.

Elles soulevèrent à l'époque de nombreuses oppositions alors qu'elles n'avaient pas d'autres objectifs que d'atténuer certaines tensions, un sentiment d'inégalité entre les élèves et aussi de réduire autant que faire se peut les différences sociales qui peuvent apparaître au gré du port de certains accessoires de marque.

Un autre commissaire MCG indique que selon les circonstances et les époques, les convenances ont varié. Il convenait à la fois dans les années 60 pour une fidèle de ne pas se présenter dans un édifice religieux sans avoir la chevelure couverte, comme il convenait et convient encore d'ôter son chapeau, sa casquette ou son bonnet en face de son interlocuteur. Cette exigence sociale témoigne moins d'une discrimination que de la volonté de faire preuve respectivement d'humilité ou de respect. Il constate que les auteurs veulent procéder par anticipation, ce qui peut probablement se comprendre et se justifier par certains aspects, mais ne pense pas qu'il soit judicieux d'imposer par la loi le retrait du niqab ou de la burqa. En tout état de cause, il faudra être extrêmement attentif à la formulation choisie.

Une commissaire PLR ne cache pas sa profonde irritation vis-à-vis des auteurs qui prétendent défendre une soi-disante position d'égalité et de neutralité alors que l'objectif – tout le monde l'aura compris – se situe clairement ailleurs, en focalisant sur les pratiques traditionnelles de deux ou trois religions. Elle en vient même à se demander si les auteurs n'ont pas la prétention de considérer leurs collègues comme des abrutis (dixit). Pour revenir aux éléments factuels, la commissaire rappelle que toutes les précisions nécessaires sont déjà appliquées sans difficulté particulière et en considération de règlements scolaires déjà existants ; sans qu'il soit besoin de les inscrire dans une loi. Elle souhaiterait de la part des auteurs plus d'honnêteté intellectuelle et de franchise si l'objectif vise à déclencher un tel débat.

M. Florey répète que la très grande majorité des représentants de son groupe politique n'a aucune envie de rentrer dans une problématique religieuse ou dans une telle polémique, raison pour laquelle, ayant à cœur de ne pas stigmatiser une situation particulière, ils ont choisi la formulation proposée. Si effectivement des règlements scolaires sont en vigueur, les auteurs estiment que ce sujet mérite amplement d'être précisé dans la loi, d'autant que les règlements concernés demeurent imprécis quant à l'obligation de se découvrir dans un bâtiment public. Par ailleurs, les auteurs ont considéré que la question de l'uniforme soulevait bien d'autres problématiques plus lourdes notamment en termes de coût et de renouvellement.

Une commissaire S veut rester sur le terrain factuel afin de découvrir, avec l'aide des auteurs, l'objectif réel de ce projet de loi, qui laisse entrevoir notamment au niveau de l'exposé des motifs des aspects véritablement gênants. Elle souhaiterait savoir si ce projet de loi vise à combler un manque réglementaire ou légal. En outre, et à sa connaissance, les situations pouvant faire l'objet d'une éventuelle inquiétude ne sont pas en nombre suffisant pour que l'on puisse invoquer une quelconque nécessité d'y répondre par un texte législatif. Elle suppose donc qu'il s'agit plutôt ici d'opérer, au travers de ce projet de loi, un positionnement strictement politique.

M. Florey répète que les auteurs voulaient précisément se doter d'un instrument susceptible de prévenir les incidents liés à cette problématique. Si à Genève, la situation est encore tranquille, ce n'est pas le cas ailleurs et les auteurs tiennent à maintenir la situation actuelle. De plus, cette inscription dans la loi ne fait que confirmer le principe en vigueur d'un Etat laïc. Il n'a effectivement pas connaissance de problème particulier [confirmé par ses collègues enseignants].

M^{me} Kitsos confirme que les règlements actuels permettent par leur formulation de régler toutes les situations liées à la question des tenues vestimentaires, tant à l'école primaire qu'au cycle d'orientation. Les dérives ou excès de certains élèves sont facilement réglés par les autorités scolaires notamment par la mention d'une tenue : « *adaptée à la vie scolaire* ». Pour ce qui concerne le port du foulard, cette question a été traitée dès 1995 au travers d'une position très claire de la cheffe du département de l'époque, M^{me} Martine Brunshwig Graf, partagée par les cantons romands. Les principes réaffirmés à cette occasion sont ceux de la laïcité et de la neutralité de l'instruction publique qui ne doit délivrer aucun message de faveur ou de stigmatisation d'aucune nature. Si les enseignants sont pour leur part tenus à une stricte application de ce principe, les élèves quant à eux bénéficient néanmoins d'une certaine tolérance susceptible de prédominer sur l'application pure et dure du principe de laïcité. Enfin, aucune dérogation sous cet angle n'est applicable quant au suivi de l'ensemble des cours.

Une commissaire MCG, à l'instar de ses collègues, dit avoir été très surprise du contenu de ce projet de loi car, à l'évidence, il mélange des registres différents sous couvert de régler la question de l'habillement qui pourtant intègre déjà les règlements scolaires. Donc, il s'agit bien ici de toucher la symbolique religieuse au travers de préoccupations indirectes. Comme ancienne responsable d'un établissement d'enseignement, elle a eu à connaître quelques situations du genre qui se sont solutionnées assez facilement sans devoir recourir à d'autres instruments que le règlement. Or, le principe de laïcité a été rappelé, comme la teneur des règlements ainsi que l'obligation de suivre l'ensemble des cours. Par conséquent, ce projet de loi lui apparaît comme relativement dangereux car touchant à des sujets sensibles alors même que l'urgence n'est pas démontrée au travers d'une accumulation de situations problématiques. Le principe de prévention n'a pas lieu de s'appliquer. Il convenait seulement de régler les aspects liés à une tenue décente dont acte dans les règlements en vigueur.

Un commissaire EAG partage les positions exprimées par la commissaire PLR et peine à éclaircir les véritables motivations de ce projet de loi alors que les aspects probablement visés sont déjà réglés par d'autres dispositifs légaux et que les aspects proclamés le sont au travers des règlements, visiblement suffisamment précis pour que les enseignants ne se sentent pas démunis face aux situations envisagées.

M. Florey persiste dans la certitude que les règlements ne sont pas suffisamment précis, d'où la nécessité de ce projet de loi. Il répète que l'on ne peut se borner à exiger une tenue correcte mais qu'il s'agit aussi d'envisager la

tenue dans son ensemble sans séparer artificiellement la tête de l'élève du reste de son habillement.

Un commissaire S dénonce également un mélange douteux entre la formulation de l'exposé des motifs et sa traduction au sein du texte de loi. Il prend pour exemple l'amalgame réalisé entre un accessoire actuel de mode pour les jeunes (la casquette ou le bonnet) et une délinquance supposée. Pour ce qui concerne l'incendie qu'il faudrait éteindre, tout concourt à penser qu'il n'existe pas au moins à ce jour, à entendre les enseignants et les responsables scolaires ; tout se passe exceptionnellement bien à ce niveau à Genève. Il s'agit d'aller dans le sens de l'évolution des mœurs et de privilégier le respect et la paix à l'école. L'exemple du Tessin n'apparaît pas véritablement comparable d'autant qu'il déborde largement le cadre scolaire.

M. Florey n'est pas convaincu d'autant de certitudes et rappelle l'émotion et la polémique soulevée par le dépôt du projet de loi sur le même sujet. Or, la solution proposée par les auteurs présente l'avantage de plus de neutralité sans distinction fondée sur les apparences. En effet, tous les élèves sans exception seraient contraints à une règle simple, celle de se présenter tête-nue.

Le commissaire S indique que les jeunes sont particulièrement sensibles aux discriminations et privilégient l'idée de vivre ensemble ce qui facilite considérablement les rapports à l'école. Selon ses informations, les élèves n'éprouvent pas de difficultés particulières à retirer leurs bonnets ou leurs casquettes à l'entrée en classe.

Un commissaire Ve va également dans le sens d'amalgames dangereux qui amènent à des confusions problématiques. Il s'avère que la situation dans les écoles genevoises ne justifie pas l'inquiétude manifestée par le projet de loi puisque les élèves ne s'opposent pas lorsqu'il s'agit de se découvrir pour entrer en classe. Par ailleurs, si les élèves peuvent bénéficier à juste titre d'une certaine tolérance, les enseignants sont eux tenus à une stricte neutralité dans tous les domaines. Enfin, il confirme que la situation au Tessin n'est aucunement comparable à celle de Genève.

La commissaire S a été particulièrement étonnée de la formulation choisie par l'exposé des motifs. En effet, il paraît pour le moins illusoire de prétendre à éteindre un incendie par ailleurs supposé, en articulant un vocabulaire aussi provocant que celui utilisé par les auteurs (« émeutiers », « braqueurs »...). Par ailleurs, à la suite de ses collègues, elle constate que non seulement les règlements sont en vigueur mais qu'ils fonctionnent sans difficulté particulière.

Un commissaire PLR résume en indiquant que ce projet de loi ne répond à aucun besoin. Les règlements sont en place pour ce qui concerne la tenue correcte. Reste la question de se découvrir, mais là encore aucune situation concrète ne permet de justifier une telle inquiétude. Il serait surprenant de créer une situation de toutes pièces. Enfin, les bonnets et les casquettes sont enlevés sans difficulté, et les élèves bénéficient d'une tolérance quant aux signes religieux, au contraire de leurs enseignants.

Un commissaire UDC constate qu'à l'évidence les directions des établissements garantissent sans apparente difficulté l'égalité entre les élèves par le simple exercice de l'autorité de l'enseignant dans sa classe. A titre personnel, il préférerait que tous les signes religieux soient bannis de l'école de manière à sacraliser le principe de l'école laïque et la séparation entre les religions et l'Etat.

Un commissaire MCG voudrait rappeler que le débat sur ces questions a pris une tournure très sensible en France et se trouve connecté avec certains incidents violents. Il ne lui semble donc pas ridicule de se positionner de manière préventive. Il note que le projet de loi n'envisage pas l'uniforme. Or, cette solution permet d'intervenir au mieux pour apaiser certaines tensions, y compris en matière de différences sociales souvent perceptibles par l'habillement.

Un autre commissaire MCG constate effectivement que la France fait face à une problématique dans ce domaine et que la prévention n'est peut-être pas inutile. Par ailleurs, il attire l'attention de ses collègues sur une certaine culture de la provocation, notamment de la part des jeunes filles qui veulent s'affirmer par le biais de l'identification à la communauté musulmane. Fort heureusement, Genève ne connaît pas encore ces situations, mais ce projet de loi n'est pas inintéressant sous l'angle de la tête nue, sauf qu'il risque finalement d'encourager une certaine provocation de la part des jeunes concernés, en opposition complète avec l'objectif de départ. Il serait probablement plus indiqué de prôner la tolérance et l'ouverture.

Un commissaire PLR constate qu'il ne s'agit pas ici de la question de la décence ou de l'indécence mais d'aborder au travers de ce projet de loi d'autres problématiques. Il rappelle que les cantons de Genève et de Neuchâtel sont les seuls à avoir opéré une séparation claire entre les églises et l'Etat et refusent l'affichage de signes religieux ostentatoires dans les lieux où se joue la République. Sur un plan philosophique et politique, il ne serait pas inintéressant de mener cette réflexion. Car chacun sait que le voile islamique n'a pas une vocation uniquement religieuse mais manifeste également une intention politique. Ce débat porte donc sur des règles sociétales

fondamentales et tout laisse à penser qu'il se posera à un moment donné ou à un autre avec l'amplification des phénomènes migratoires.

Une commissaire MCG reste convaincue du caractère peu acceptable de ce projet de loi qui opère par amalgames entre différents sujets relevant tour à tour de la décence, de la courtoisie, de la politesse et du vêtement religieux.

M^{me} Kitsos réaffirme que tous les éléments utiles sont contenus dans la loi sur l'instruction publique.

Séance du 4 décembre 2013

Audition de M. Charles Beer et débat de la commission

M. Beer remercie la commission et indique en préambule qu'il s'agira de sa dernière séance à la Commission de l'enseignement. Au sujet du projet de loi concernant la tenue des élèves, il souhaite débiter par quelques rappels. Il observe en premier lieu que la question du voile à l'école a d'abord été un débat essentiellement français avant d'être importé depuis cet été en Suisse et à Genève. Or, la loi française existe déjà depuis 7 ans. Elle est parfaitement claire en interdisant tout signe religieux distinctif dans le cadre scolaire. Il s'agissait de rompre avec la libre appréciation des directeurs d'établissement qui chacun réagissait selon ses convictions. La loi française était une loi de clarification visant à harmoniser des pratiques différentes. Ce débat s'est développé en Suisse en réaction à une jurisprudence du Tribunal fédéral indiquant au canton de Thurgovie qu'il n'avait pas la possibilité d'émettre une interdiction sans disposer au préalable d'une base légale applicable. De là, certains imaginèrent à tort l'obligation faite par le CF de se doter chacun d'une base légale pour répondre à une prétendue obligation. Cette interprétation est hasardeuse car à Genève, la situation est parfaitement claire et ne nécessite pas de clarification depuis bientôt 15 ans. En effet, ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine Brunshwig Graf distingue clairement les obligations strictes des enseignants et la tolérance admise pour les élèves quant au port de signes distinctifs. Cette doctrine a même été étendue à de nombreux cantons (les élèves jouissent d'une certaine liberté quant au port de signes religieux distinctifs - alors que les enseignants sont tenus à une stricte neutralité). Par ailleurs, si le port de signes distinctifs religieux est autorisé pour les élèves, il interdit néanmoins de se cacher le visage. Or, depuis son entrée en fonction, le chef du département n'a eu à connaître aucun fait divers particulier en la matière, ni dû répondre à aucune demande, plainte, querelle ou dénonciation par rapport à ce domaine et à sa régulation actuelle. Cela indique par ailleurs qu'il n'existe aucun élément probant qui imposerait la clarification voulue par les auteurs. Pourtant, comme souvent en l'absence de

tout élément déclenchant, un parti politique s'est emparé de ce sujet dans l'intention d'anticiper une future problématique ; ce qui entraîna une réaction en chaîne de certains autres partis qui prétendirent également s'emparer de cette situation. Voilà qui explique les prémices de ce projet de loi. Pour le reste, l'exposé des motifs laisse particulièrement songeur d'abord parce qu'il confond allègrement deux cibles l'une décrite comme la volonté d'interdire les sweat-shirts à capuche dans les établissements alors que cette interdiction est déjà en vigueur. Ensuite, l'exposé des motifs mentionne le voile comme élément susceptible de masquer le visage ce qui est parfaitement faux puisqu'il s'agit en réalité de se couvrir la tête. Il s'agit d'un premier dérapage. Le second dérapage porte sur la notion d'oppression en relation avec le pays d'origine, alors qu'il existe à Genève et en Suisse de nombreux musulmans de deuxième ou de troisième génération dont l'origine est donc parfaitement suisse et qui bénéficient à ce titre et de manière parfaitement légitime de la liberté confessionnelle. Enfin, l'exposé des motifs commet un troisième dérapage en appelant à une notion de conflit entre les mœurs judéo-chrétiens et les pratiques des autres religions et introduit clairement une notion inacceptable de discrimination. Pour ces raisons, on peut conclure que ce projet de loi ne relève d'aucun besoin objectif et, pire, créé du désordre là où la situation est stabilisée. Il note à l'instar du philosophe Paul Ricoeur que la tenue de classe et en classe est souvent plus difficile à définir que la simple tenue correcte exigée assez communément partagée. En outre, il voudrait rappeler que la situation suisse diffère de celle de la France dans la mesure où les écoles privées ne sont pas subventionnées. Si d'aventure une législation devait prononcer à l'égard de certains une exclusion totale d'admission aux bâtiments scolaires publics, cela reviendrait à revenir sur le principe de l'obligation scolaire et indirectement à s'interroger sur la nécessité de subventionner des écoles privées notamment coraniques pour y répondre. Il invite donc les commissaires à prendre bien conscience de ces réalités et à ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

Une commissaire S aimerait savoir si le département a tenu une quelconque comptabilité du nombre d'élèves voilées, car, comme enseignante, elle a pu constater que ces situations étaient marginales à quelques unités près.

M. Beer rappelle que le département ne saurait ou ne souhaiterait tenir aucune statistique sur la base d'une quelconque appartenance religieuse, de la même manière que les enfants en situation illégale sont accueillis dans l'école genevoise sans faire l'objet d'aucune statistique. Les seuls cas qui pourraient éventuellement être distingués sont ceux qui relèveraient de l'indiscipline ou des situations de pression ou d'oppression sur les élèves concernés.

La commissaire S croit utile de témoigner en signalant que certaines élèves peuvent aussi en venir à abandonner le port du voile à un certain stade de leur scolarité. D'autre part, elle attire l'attention de ses collègues sur la composante internationale et multiculturelle de Genève qui doit être prise en compte lorsque par exemple l'école accueille la fille d'un ambassadeur.

Une commissaire S soumet un cas particulier, celui d'un élève à l'école primaire qui, devant participer avec sa classe à un chant à la cathédrale s'est vu interdire cette activité par ses parents du fait du lieu religieux dans lequel il prenait place.

M. Beer répète le principe général, celui d'une obligation de suivre tous les enseignements, y compris le cours de natation. Cela étant, il est assez facile de distinguer ce qui relève de la transmission des connaissances, d'activités de nature plus culturelles. Ce cas doit donc être traité avec doigté puisque l'activité suppose un déplacement en dehors de l'école dans un lieu religieux et dans le cadre d'une activité extra-scolaire.

Pour revenir au cours de natation, il rappelle que des solutions existent qui permettent de respecter les usages culturels et religieux par le port de ce qu'on appelle désormais un burqini. Toutefois, une commune s'était refusée à accepter cette tenue de bain, le département a donc prononcé à titre exceptionnel une dérogation individuelle qui ne remet toutefois pas en cause le principe général obligeant à assister à l'ensemble des cours.

De la même manière, afin de ne pas heurter les usages religieux des enfants de la communauté juive, des aménagements sont généralement trouvés pour le jour de passage des examens. Dans ces domaines, le pouvoir d'appréciation est véritablement indispensable.

Un commissaire PLR souscrit parfaitement aux propos tenus par le chef du département. Il lui semble effectivement que ce projet de loi démontre son inutilité. Toutefois, il reste que la jurisprudence du Conseil fédéral peut entraîner le risque de voir essaimer une multitude de solutions en fonction des cantons, ce qui sur le plan de l'harmonisation juridique et réglementaire n'est pas optimal. Il s'interroge sur une éventuelle position de la CDIP.

M. Beer rappelle que la conférence des directeurs de l'instruction publique détient des prérogatives en matière d'harmonisation intercantonale dans le domaine de l'enseignement ; étant entendu que ce qui relève de toutes les autres prérogatives reste du domaine exclusif de chaque canton pris séparément. Mais, en tout état de cause, tout élément de législation se doit de répondre aux principes généraux du droit et notamment sur les aspects qui concernent l'égalité et la non-discrimination. Il ne faudrait pas entretenir une quelconque confusion quant au fait qu'il ne s'agit pas malgré certaines

interprétations excessives, d'un débat fédéral - mais uniquement d'une décision prise dans un cadre précis - qui aurait été renvoyée vers les cantons avec obligation à eux de légiférer. A l'exception des discussions inhérentes à la conférence dans un cadre strictement informel, il n'a eu connaissance d'aucun projet de loi similaire dans les autres cantons.

M. Wittwer confirme qu'il appartient à chaque canton de se déterminer ou non sur cette question, en dehors du cadre de la conférence; étant entendu que les bases éventuellement posées pourront faire l'objet cas échéant d'une contestation devant le TF si la formulation venait à contrevenir aux principes généraux du droit et aux droits fondamentaux. Aucune volonté de légiférer dans les autres cantons n'a été portée à la connaissance du département.

Un commissaire MCG partage l'idée selon laquelle ce projet de loi tel que formulé présente des aspects arbitraires ouvrant la porte à toutes les injustices. Il convient toutefois de la difficulté toujours plus grande de définir ce qui appartient ou non à la laïcité (comme par exemple, la présence contestée d'un sapin de Noël dans une école de France voisine). En tout état de cause, le visage doit être découvert à l'école. Les auteurs ont manifestement une connaissance limitée de la situation qu'ils entendent modifier. Il rappelle que les écoles juives sont des écoles privées comme leur financement.

Un commissaire UDC voudrait se voir confirmer encore une fois que les enseignants sont tenus à une stricte application de la neutralité et ne peuvent porter des vêtements ou des signes religieux.

M. Beer confirme en rappelant que toutes les tentatives allant dans le sens contraire à cette doctrine ont été systématiquement invalidées par les tribunaux et jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Un commissaire MCG imagine qu'il serait utile de rappeler que cette règle ne souffre aucune exception auprès des enseignants.

Vote

1^{er} débat – vote d'entrée en matière sur le PL11266

Pour : 2 UDC

Contre : 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 3 MCG

Abst.: 1 PLR

[refusé]

En conclusion

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport à une grande majorité a jugé négativement le but et l'esprit de ce projet de loi. Elle vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser l'entrée en matière sur le PL 11266.

Projet de loi (11266)

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Tenue des élèves)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 11C Tenue vestimentaire (nouveau)

A l'intérieur de l'établissement, les élèves effectuant leur scolarité obligatoire doivent être tête nue et revêtir une tenue vestimentaire correcte, propre et décente adaptée au lieu scolaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.